

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2013 du 3 juillet 2013, madame Michèle Laroche a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'elle démissionnera de ses fonctions le 1^{er} janvier 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers, consultante en gestion en santé et services sociaux en pratique privée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 janvier 2018, en remplacement de madame Michèle Laroche;

QUE madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67805

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) institue la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que cette commission est composée de neuf membres, dont une personne nommée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que la personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également les autres conditions de travail de ce membre ainsi que la durée du mandat de ce membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2011 du 7 septembre 2011, monsieur Samir Rizkalla était nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Jacques Mercier, avocat à la retraite, président, Consultant JuriPro inc., soit nommé membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Samir Rizkalla et que son traitement soit de 12 000 \$ par année;

QUE son traitement annuel soit réduit d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que M^e Jacques Mercier reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE M^e Jacques Mercier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67806

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-2011 du 9 novembre 2011, madame Lise Lambert a été nommée membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1022-2014 du 19 novembre 2014, monsieur Richard Michaud a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Leblanc, directrice adjointe, Institut maritime du Québec, en remplacement de monsieur Richard Michaud;

— monsieur Pascal Tessier-Fleury, vice-président finance, Solutions Petal inc., en remplacement de madame Lise Lambert;

QUE madame Mélanie Leblanc et monsieur Pascal Tessier-Fleury soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67811